

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral**  
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux  
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du  
Thouet - Thouaret - Argenton

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 7 avril 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 mai limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

L'arrêté du 13 mai 2022 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**)

### Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2022 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
<b>ARGENTON</b> <b>TTA1</b>	<b>Le 16/05/2022 débit mesuré à la station de Massais égal à 0,402 m<sup>3</sup>/s pour un seuil de vigilance de 0,500 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>Vigilance</b>	<b>Lundi 23 mai 2022 à 8h00</b>
THOUE AMONT TTA2a			
<b>THOUARET</b> <b>TTA3</b>	<b>Le 17/05/2022 débit mesuré à la station de Luzay égal à 0,04 m<sup>3</sup>/s pour un seuil d'alerte renforcée de 0,090 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Vendredi 20 mai 2022 à 8h00</b>
<b>THOUE</b> <b>AVAL</b> <b>TTA2c</b>	<b>Le 17/05/2022 débit mesuré à la station de Montreuil Bellay égal à 0,688 m<sup>3</sup>/s pour un seuil de vigilance de 0,9 m<sup>3</sup>/s</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Vendredi 20 mai 2022 à 8h00</b>

THOUE REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b			
--	--	--	--

Sont concernés les prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource utilisée :

- depuis les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),
- depuis les eaux souterraines,
- depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués dans une ressource en eau qui est déconnectée du milieu naturel durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre).

La liste des mesures applicables par usage est en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 7 avril 2022 susvisé.

### **Article 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

## Article 7 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 13 mai 2027

  
Emmanuelle DUBÉE

Annexe : liste des mesures de restrictions par usage

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public				Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
<p>Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</p> <p>hors greens et départs de golfs</p>	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	Interdiction		X	X	X	
<p>Arrosage des greens et départs de golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</p>		<p>Interdiction de 8h à 20h</p>	<p>Interdiction de 8h à 20h</p>	<p>Interdiction</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites industriels classés ICPE	<i>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Il convient de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives des ICPE, ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions généraux.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 10 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p> Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p> Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p><i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i></p>	<p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .</li> </ul>		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p><i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i></p>					X	



Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Dès l'atteinte du seuil de vigilance et avant l'atteinte du seuil d'alerte : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent. En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre (voir carte en annexe) l'OUGC met en œuvre des protocoles de gestion collective des prélèvements, rédigés en complément du présent arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 7 de l'arrêté cadre du 7 avril 2022 susvisé, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

